

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement
de la sécurité sociale

Bureau de la législation
financière – 5B

Secrétariat général du comité
interministériel des villes

Sous-direction interministérialité
et opérateurs

Département emploi, insertion
et développement économique

Services des affaires financières,
sociales et logistiques

Sous-direction du travail
et de la protection sociale

Bureau de l'assujettissement
et des cotisations sociales

Circulaire interministérielle DSS/5B n° 2009-275 du 27 août 2009 portant modification de la circulaire interministérielle DSS/DIV/DGFAR n° 2004-367 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales en faveur des associations implantées dans une zone de redynamisation urbaine ou en zones franches urbaines

NOR : SASS0920168C

Date d'application : 1^{er} janvier 2009.

La présente circulaire est disponible sur les sites www.securite-sociale.fr et <http://i.ville.gouv.fr>.

Résumé : l'article 190 de la loi de finances pour 2009 a modifié le régime de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale applicable aux rémunérations versées par les entreprises implantées dans les zones franches urbaines (ZFU) et les associations implantées dans les ZFU et les zones de redynamisation urbaine (ZRU).

Désormais, pour les rémunérations inférieures ou égales à 1,4 SMIC, les contributions FNAL, le versement transport ainsi que les cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sont exonérées totalement. Puis, pour les rémunérations supérieures à 1,4 SMIC, le montant de cette exonération décroît de manière linéaire et dégressive pour devenir nul lorsque la rémunération atteint 2,4 SMIC en 2009, 2,2 SMIC en 2010 et 2 SMIC en 2011.

Le mécanisme de sortie progressive est maintenu. Ainsi, l'exonération reste applicable à taux plein pendant une durée de cinq années, puis à taux dégressifs sur trois ou neuf années selon la taille de l'entreprise.

Le décret n° 2009-273 du 10 mars 2009, afin d'assurer la mise en place de cette réforme, a modifié le décret n° 2004-565 du 17 juin 2004 relatif au régime d'exonération en ZFU.

La présente circulaire précise les modalités de calcul du nouveau régime d'exonération. Elle abroge et remplace les points III et VI de la circulaire interministérielle DSS/DIV/DGFAR n° 2004-367 du 30 juillet 2004.

Mots clés : exonération – FNAL – versement transport – associations – zone franche urbaine – zone de redynamisation urbaine – zone urbaine sensible.

Références :

Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (art. 12 à 14) ;

Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 (art. 190) ;

Décret n° 2009-273 du 10 mars 2009 modifiant le décret n° 2004-565 du 17 juin 2004 portant application des articles 12 à 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et de l'article 146 modifié de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) afférents aux exonérations sociales en faveur des zones franches urbaines et des zones de redynamisation urbaine et abrogeant les décrets n° 97-125 et n° 97-126 du 12 février 1997 ;

Circulaire interministérielle DSS/DIV/DGFAR n° 2004-367 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales applicable aux entreprises implantées en zones franches urbaines.

Texte abrogé : circulaire interministérielle DSS/DIV/DGFAR n° 2004-367 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales en faveur des associations implantées dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine, en ses seuls points III et VI.

SOMMAIRE

- I. – LA NATURE ET LE MODE DE CALCUL DE L'EXONÉRATION EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS IMPLANTÉES DANS UNE ZONE FRANCHE URBAINE OU DANS LES ZONES DE REDYNAMISATION URBAINE
- II. – DURÉE D'APPLICATION DE L'EXONÉRATION EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS IMPLANTÉES DANS UNE ZONE FRANCHE URBAINE OU DANS LES ZONES DE REDYNAMISATION URBAINE
- III. – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de la santé et des sports et le ministre de l'agriculture et de la pêche à Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.

L'article 190 de la loi de finances pour 2009 a modifié le régime de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale applicable aux rémunérations versées par les entreprises implantées dans les zones franches urbaines (ZFU) et les associations implantées dans les zones franches urbaines et les zones de redynamisation urbaine (ZRU).

Auparavant, l'exonération applicable aux rémunérations versées par les entreprises implantées dans les ZFU et les associations implantées dans les ZFU et les ZRU consistait en une franchise de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, de contributions FNAL et du versement transport, dans la limite de 1,4 SMIC, sans plafond de rémunération.

Désormais, pour les rémunérations inférieures ou égales à 1,4 SMIC, les contributions FNAL, le versement transport ainsi que les cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sont exonérées totalement. Puis, pour les rémunérations supérieures à 1,4 SMIC, cette exonération décroît de manière linéaire et dégressive pour devenir nulle lorsque la rémunération atteint 2,4 SMIC en 2009, 2,2 SMIC en 2010 et 2 SMIC en 2011.

L'objectif est de concentrer les exonérations de cotisations patronales sur les salaires les moins élevés afin de favoriser l'emploi des actifs ayant le plus de difficultés à s'insérer dans le marché du travail, souvent moins qualifiés.

Le mécanisme de sortie progressive est maintenu. Ainsi, l'exonération reste applicable à taux plein pendant une durée de cinq années, puis à taux dégressifs sur trois ou neuf années selon la taille de l'entreprise.

Le décret n° 2009-273 du 10 mars 2009, afin d'assurer la mise en place de cette réforme, a modifié le décret n° 2004-565 du 17 juin 2004 relatif au régime d'exonération en ZFU.

La présente circulaire précise les nouvelles modalités de calcul de cette exonération applicable aux associations s'implantant ou se créant dans l'une des ZFU au plus tard le 31 décembre 2011 et aux associations implantées ou créées dans l'une des ZRU au plus tard le 31 décembre 2008.

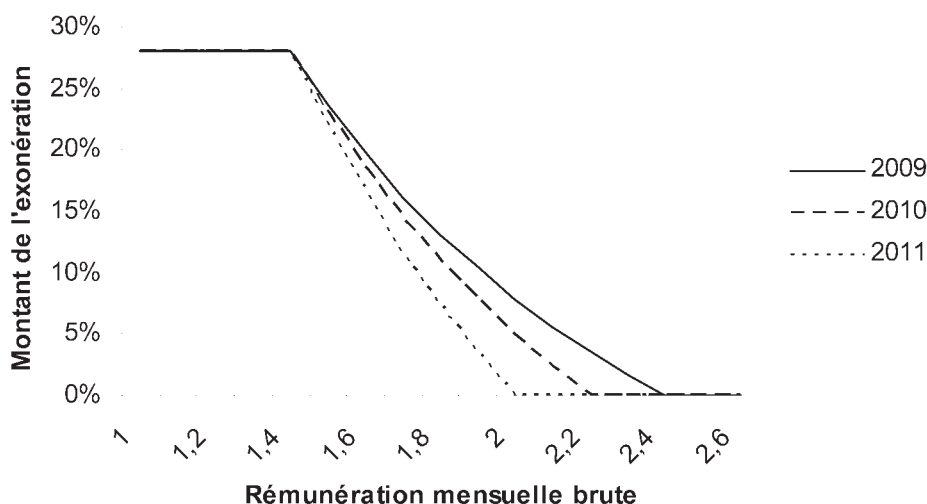
I. – LA NATURE ET LE MODE DE CALCUL DE L'EXONÉRATION EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS IMPLANTÉES DANS UNE ZONE FRANCHE URBAINE OU UNE ZONE DE REDYNAMISATION URBAINE

Le III de la circulaire interministérielle DSS/DIV/DGFAR n° 2004-367 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales en faveur des associations implantées dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine sont remplacés par les dispositions suivantes :

« III. La nature et le mode de calcul de l'exonération

L'exonération porte sur les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse) et des allocations familiales et au titre du FNAL et, le cas échéant, sur le versement de transport.

Selon que la rémunération est inférieure ou égale à 1,4 SMIC ou supérieure à ce seuil, l'exonération est soit totale, soit nulle, soit partielle.



1. Lorsque le salaire horaire brut est inférieur ou égal à 1,4 SMIC

Les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse) et des allocations familiales au titre du FNAL et, le cas échéant, du versement transport (VT) sont totalement exonérées.

2. Lorsque le salaire horaire brut est égal ou supérieur à 2,4 SMIC en 2009, 2,2 SMIC en 2010 et 2 SMIC en 2011

L'exonération est nulle.

3. Lorsque le salaire horaire brut est supérieur à 1,4 SMIC et inférieur à 2,4 SMIC en 2009, 2,2 SMIC en 2010 ou 2 SMIC en 2011

Le montant mensuel de l'exonération est égal au produit de la rémunération mensuelle brute versée au salarié par un coefficient déterminé, selon l'année de versement de la rémunération, par application de l'une des trois formules suivantes :

a) Au titre des rémunérations versées du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 ;
Coefficient = $T \times \frac{(2,4 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées}) - 1,4}{\text{rémunération mensuelle brute}}$

b) Au titre des rémunérations versées du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 ;
Coefficient = $\frac{T}{0,8} \times \frac{(2,2 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées}) - 1,4}{\text{rémunération mensuelle brute}}$

c) Au titre des rémunérations versées à partir du 1^{er} janvier 2011 ;

$$\text{Coefficient} = \frac{T}{0,6} \times (2 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \frac{\text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1,4)$$

Pour le calcul de ces formules :

- T est égal au taux de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales majoré des taux de la cotisation et de la contribution au Fonds national d'aide au logement et du versement transport lorsque l'employeur en est redevable. Les taux retenus sont ceux applicables pour le calcul des cotisations et des contributions du mois correspondant ;
- le coefficient retenu ne peut être supérieur à T ;
- le résultat obtenu par application de la formule est arrondi à trois décimales, au millième le plus proche ;
- le SMIC est le taux horaire du salaire minimum de croissance pris en compte pour sa valeur du premier jour de la période d'emploi rémunérée, c'est-à-dire la valeur du SMIC au premier jour du mois au titre duquel la réduction est calculée ;
- la rémunération mensuelle brute est constituée des gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural versés au salarié au cours du mois civil. Les heures supplémentaires et les heures complémentaires sont comprises dans la rémunération mensuelle brute ;
- pour les salariés dont la rémunération ne peut être déterminée au cours du mois en fonction d'un nombre d'heures de travail rémunérées, le nombre d'heures de travail pris en compte pour le calcul de l'exonération est déterminé selon les modalités prévues à l'article D. 241-27 du code de la sécurité sociale.

Pour l'application du deuxième alinéa du II de cet article, le pourcentage est déterminé par application du rapport entre la rémunération du mois soumise à cotisations au sens de l'article L. 242-1 et la rémunération qui aurait été versée si le contrat de travail avait continué à être exécuté. Le rapport entre ces deux paramètres ne peut pas être supérieur à 1 :

- pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu avec maintien total ou partiel de la rémunération mensuelle brute du salarié, le nombre d'heures rémunérées à prendre en compte pour le calcul de l'exonération au titre de ces périodes de suspension est égal au produit de la durée du travail qu'aurait effectuée le salarié s'il avait continué de travailler par le pourcentage de rémunération demeuré à la charge de l'employeur et soumise à cotisations. »

II. – DURÉE D'APPLICATION DE L'EXONÉRATION EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS IMPLANTÉES DANS UNE ZONE FRANCHE URBAINE OU UNE ZONE DE REDYNAMISATION URBAINE

Le VI de la circulaire interministérielle DSS/DIV/DGFAR n° 2004-367 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales en faveur des associations implantées dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine est remplacé par les dispositions suivantes :

« VI. Durée d'application de l'exonération

L'exonération est applicable, pour chaque salarié éligible, pendant une durée d'au plus cinq années à taux plein (A), puis pendant au maximum trois ou neuf années à taux dégressif selon que l'effectif total de l'association qui l'emploie est respectivement de plus ou de moins de cinq salariés (B).

A. – L'EXONÉRATION EST APPLICABLE POUR CHAQUE SALARIÉ ÉLIGIBLE PENDANT UNE PÉRIODE D'AU PLUS CINQ ANS À TAUX PLEIN

Pendant les cinq premières années, il est fait application pleine et entière des modalités de calcul précisées au III "La nature et le mode de calcul de l'exonération" de la circulaire interministérielle DSS/DIV/DGFAR n° 2004-367 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales en faveur des associations implantées dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine :

- lorsque le salaire horaire brut est inférieur à 1,4 SMIC, l'exonération est totale sur les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse) et des allocations familiales et au titre du FNAL et, le cas échéant, sur le versement de transport ;
- lorsque le salaire horaire brut est supérieur à 1,4 SMIC, l'exonération est égale au produit de la rémunération mensuelle brute par un coefficient déterminé, selon l'année de versement de la rémunération, par application de l'une des trois formules mentionnées au III. de la circulaire interministérielle DSS/DIV/DGFAR n° 2004-367 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales en faveur des associations implantées dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine ;
- lorsque le salaire horaire brut est égal ou supérieur à 2,4 SMIC en 2009, 2,2 SMIC en 2010 et 2 SMIC en 2011, l'exonération est nulle.

1. Date à partir de laquelle la période d'au plus cinq ans d'exonération à taux plein est décomptée

La date à partir de laquelle la période d'au plus cinq ans d'exonération à taux plein est décomptée dépend de la date d'implantation de l'association dans la zone de redynamisation urbaine ou dans la zone franche urbaine.

Association présente au 1^{er} janvier 2004

Si le contrat de travail du salarié est en cours d'exécution le 1^{er} janvier 2004 auprès de l'établissement de l'association implanté dans la zone de redynamisation urbaine ou dans la zone franche urbaine, cette période d'au maximum cinq années est décomptée à partir du 1^{er} janvier 2004 ou, si l'association d'au plus neuf salariés pratique le décalage de la paie avec rattachement à la période d'emploi, à compter du 16 janvier 2004 (régime général) et du 11 janvier 2004 (régime agricole).

Si le salarié est recruté postérieurement, et au plus tard le 31 décembre 2008 (en ZRU) ou le 31 décembre 2011 (en ZFU), cette période de cinq années est décomptée à compter de la date d'effet de son embauche.

*Association implantée ou créée entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2008 inclus (ZRU)
ou le 31 décembre 2011 inclus (ZFU)*

Cette période de cinq années est décomptée à partir de la date, postérieure au 1^{er} janvier 2004, d'implantation ou de création de l'association dans la zone de redynamisation urbaine ou dans la zone franche urbaine, si le contrat de travail du salarié est en cours d'exécution auprès de cet établissement à cette date.

Si le salarié est recruté postérieurement, et au plus tard dans les cinq années qui suivent la date de l'implantation ou de la création de l'association dans la zone, cette période de cinq années est décomptée à compter de la date d'effet de l'embauche.

2. Règles générales applicables à toutes les associations

L'exonération est applicable :

- pour le salarié employé sous contrat de travail à durée déterminée d'au moins douze mois, pendant la durée du contrat restant à courir, soit au 1^{er} janvier 2004, soit à la date d'implantation ou de création de l'association dans la zone de redynamisation urbaine ou dans la zone franche urbaine si son contrat de travail est en cours d'exécution à cette date ou, s'il est embauché après ces mêmes dates, pendant la durée du CDD ;
- ou pendant une durée d'au plus cinq ans à taux plein pour le salarié employé sous contrat de travail à durée indéterminée dont le contrat de travail est en cours d'exécution à ces mêmes dates comme pour le salarié embauché après ces mêmes dates.

En cas d'embauche du salarié sous contrat à durée indéterminée au terme d'un contrat à durée déterminée d'au moins douze mois ayant ouvert droit à l'exonération, la période de cinq ans est décomptée à partir de la date d'effet de l'embauche sous contrat de travail à durée déterminée.

En cas de suspension de l'exécution du contrat de travail du salarié (maladie, congés rémunérés ou non), la période d'application de l'exonération n'est pas prolongée. Cette règle vaut également pendant la période d'application de l'exonération à taux dégressif (cf. B. ci-dessous).

B. L'EXONÉRATION EST ENSUITE APPLICABLE POUR CHAQUE SALARIÉ PENDANT AU PLUS TROIS OU NEUF ANS À TAUX DÉGRESSIF DE 60 %, DE 40 % ET DE 20 %

A l'expiration de la période de cinq années d'exonération à taux plein, l'association bénéficie pour chacun de ses salariés d'une sortie progressive du dispositif d'exonération sur trois ou neuf ans, selon la taille de l'association, à taux dégressif :

a) Pour les associations de 5 salariés et plus : le taux d'exonération est de 60 % la première année suivant la période d'exonération à taux plein, de 40 % la deuxième année et de 20 % la troisième année.

Ainsi, pour déterminer le montant de la réduction dont bénéficient les associations de 5 salariés et plus au cours des 6^e, 7^e et 8^e années, il convient d'appliquer respectivement les taux de 60 %, 40 % et 20 % au montant de la réduction (MR) tel que déterminé dans les conditions précisées au III. « La nature et le mode de calcul de l'exonération » de la circulaire interministérielle DSS/DIV/DGFAR n° 2004-367 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales en faveur des associations implantées dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine :

Montant de la réduction pour la 6^e année = $MR \times 60 \%$;

Montant de la réduction pour la 7^e année = $MR \times 40 \%$;

Montant de la réduction pour la 8^e année = $MR \times 20 \%$.

b) Pour les associations de moins de 5 salariés : le taux de l'exonération est de 60 % les cinq premières années suivant la période d'exonération à taux plein, de 40 % la sixième et la septième année et de 20 % la huitième et la neuvième année.

Ainsi, pour déterminer le montant de la réduction dont bénéficient les associations de moins de 5 salariés de la 6^e à la 10^e année, de la 11^e à la 12^e année et de la 13^e à la 14^e année, il convient d'appliquer respectivement les taux de 60 %, 40 % et 20 % au montant de la réduction (MR) tel que déterminé dans les conditions précisées au V « La nature et le mode de calcul de l'exonération » de la circulaire interministérielle DSS/DIV/DGFAR n° 2004-367 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales en faveur des associations implantées dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine :

Montant de la réduction pour la 6^e à la 10^e année = $MR \times 60 \%$;

Montant de la réduction pour la 11^e et 12^e année = $MR \times 40 \%$;

Montant de la réduction pour la 13^e et 14^e année = $MR \times 20 \%$.

Le plafond d'effectif de moins de cinq salariés est déterminé en fonction de la moyenne des effectifs employés chacun des douze mois civils précédant le mois au cours duquel l'association applique pour la première fois l'exonération à taux dégressif au titre d'un ou de plusieurs de ses salariés employés dans un établissement implanté dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine.

Ce plafond est apprécié au niveau de l'association, tous établissements confondus, implantés ou non en zone de redynamisation urbaine ou en zone franche urbaine, et arrondi à l'unité inférieure.

Pour ce calcul, sont pris en compte :

- pour une unité, les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés ;
- au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents, les salariés sous contrat à durée déterminée, contrat de travail intermittent ou mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires (sauf s'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu avec versement de rémunération) ;
- au prorata de leur temps de présence, les salariés à temps partiel.

Les salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu sont pris en compte dans l'effectif à la condition qu'ils perçoivent une rémunération.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif :

- les apprentis, les titulaires d'un contrat de qualification, d'orientation, d'adaptation à l'emploi, jusqu'au terme prévu au contrat ou, à défaut, à l'expiration d'une période de deux ans à compter de sa conclusion ;
- pendant toute la durée du contrat, les bénéficiaires d'un contrat emploi-consolidé, d'un contrat emploi-solidarité, d'un contrat d'accès à l'emploi et d'un contrat d'insertion-revenu minimum d'activité ;
- enfin, les titulaires du contrat de professionnalisation défini à l'article L. 6325-1 du code du travail pouvant être conclu à compter du 1^{er} octobre 2004, jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

Si, postérieurement, ce plafond d'effectif de moins de cinq salariés est dépassé, l'association conserve le bénéfice de l'exonération applicable à taux dégressif pendant neuf années au lieu de trois, au titre des seuls salariés présents dans l'établissement en zone de redynamisation urbaine ou en zone franche urbaine au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel l'association a appliqué pour la première fois l'exonération à taux dégressif et qui sont toujours employés dans cet établissement au cours du mois pour lequel les rémunérations et cotisations sont dues.

L'association peut renoncer à l'exonération dégressive pour appliquer, à la place, la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale prévue par l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale ou, dans les départements d'outre-mer, l'exonération prévue à l'article L. 752-3-1 du même code.

Cette option, qui s'effectue salarié par salarié, est irrévocable : l'exonération dégressive cesse définitivement d'être applicable au salarié concerné. »

III. – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions sont applicables aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2009. La régularisation des cotisations entre cette date et la publication du décret n° 2009-273 du 10 mars 2009 doit intervenir au plus tard dans le bordereau récapitulatif pour 2009.

Pour toute difficulté d'application de la présente circulaire, je vous remercie de bien vouloir contacter le bureau de la législation financière à la direction de la sécurité sociale (tél. : 01-40-56-69-47 ; fax : 01-40-56-71-32) ou, pour le secteur agricole, au bureau de l'assujettissement et des cotisations sociales de la sous-direction du travail et de la protection sociale du ministère de l'agriculture et de la pêche (tél. : 01-49-55-43-54 ; fax. : 01-49-55-80-10).

Pour les ministres et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT

Le délégué interministériel de la ville,
H. MASUREL

Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques,
F. DE LA GUÉRONNIÈRE